

Le projet d'évaluation du lycée Jean François Millet vise à conforter un traitement équitable des élèves au regard de l'évaluation, au sein du lycée.

Il résulte d'une réflexion collective initiée au sein de l'établissement. Ce projet d'évaluation a été validé en conseil pédagogique le 27 mars 2025 et présenté en conseil d'administration le 1er juillet 2025. Il a vocation à évoluer régulièrement. Il s'adosse aux textes officiels de l'éducation nationale et pourra prendre appui sur le guide de l'évaluation mis à jour en septembre 2021.

Références :

- Article L912-1-1 du code l'Éducation
- Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021
- Note de service du 28 juillet 2021
- Arrêté du 27 juillet 2021

Les choix présentés dans le projet d'évaluation font l'objet d'une communication aux élèves et aux familles.

## **PRINCIPES**

---

La réflexion collective permet d'élaborer au sein de chaque établissement un cadre réfléchi et organisé au sein de l'équipe pour l'évaluation des élèves, formalisé par un projet d'évaluation pour l'établissement, et partagé à l'échelle de la communauté éducative.

Ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs, garants de l'équité de traitement des élèves, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables au respect des progressions pédagogiques adaptées à chaque classe ou groupes d'élèves.

L'équipe pédagogique et éducative tient à :

- Contribuer à faire de l'évaluation un véritable outil de formation et de progression pour les élèves.
- Habituer les élèves à persévérer, afin d'empêcher les stratégies d'évitement.
- Favoriser la solidarité et la coopération entre les élèves.

## **LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉVALUATIONS**

---

L'évaluation fait appel à des situations d'évaluation diversifiées, réalisées lors d'activités dans des circonstances variées.

Les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements un ensemble d'évaluations, écrites ou orales, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors la classe, de travaux individuels ou collectifs.

Il leur revient de déterminer les évaluations qui seront retenues dans le cadre du contrôle continu en prenant en compte les spécificités des classes et groupes dans lesquelles ils enseignent, et qui interviendront dans l'obtention du baccalauréat.

Le choix des évaluations ainsi prises en compte est le fruit d'une décision des enseignants.

## **LE CONTRÔLE CONTINU**

---

Les notes du contrôle continu, issues des enseignements du tronc commun de première et de terminale, ainsi que de la spécialité arrêtée en fin de 1<sup>ère</sup>, constituent 40 % de la note finale du baccalauréat.

Dans le cadre de PARCOURSUP, les moyennes sont prises en compte pour les dossiers :

- . année de première : bulletins scolaires et notes des épreuves anticipées du bac
- . année de terminale : bulletins scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres (ou 1<sup>er</sup> semestre)

Les coefficients appliqués pour le contrôle continu pour l'examen du Baccalauréat sont définis nationalement et sont annexés au présent projet.

## **SUIVI DU PARCOURS DE L'ÉLÈVE (PERSEVERANCE, MOYENNES, LIVRET SCOLAIRE...)**

---

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, arrêtées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire. Elles sont désignées par les termes « évaluations chiffrées annuelles » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat. Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal : fin de première et fin de terminale.

L'utilisation du livret scolaire du lycée (LSL) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

Le livret scolaire est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser le cas échéant l'implication, l'engagement, et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité.

### **Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap**

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève.

### **ASSIDUITE ET ABSENTEISME**

---

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans l'établissement. Les seuls motifs d'absences valables sont définis dans le règlement intérieur.

Il est de la responsabilité des parents de s'assurer de l'assiduité de leur enfant en cours et lors des évaluations, et de lui rappeler l'importance de participer à l'ensemble du processus de formation et d'évaluation, gage de réussite et d'équité. Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement concernant les obligations des élèves, toute absence doit être dûment justifiée par écrit auprès du service de la Vie Scolaire. Si l'absence est prévisible, il convient d'avertir l'enseignant qui a prévu une évaluation, dans la mesure où elle est connue à l'avance. En cas d'absence imprévue, le lycée doit être avisé le jour même, par tout moyen, par le responsable légal pour les mineurs.

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire. En cas de moyenne non représentative dans une discipline, celle-ci sera signalée dans le bulletin périodique par la mention « NR » : non représentative. Une moyenne indiquée comme non représentative ne sera versée ni dans Parcoursup, ni dans le livret scolaire.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est, dans la mesure du possible, spécifiquement organisée à son intention, sous la responsabilité de l'enseignant (procédure proposée une seule fois). Si l'élève revient le jour même, le rattrapage pourra se faire dans un cours, ou en vie scolaire, sous condition d'une surveillance effective. Dans les autres cas, les évaluations de rattrapage seront programmées en concertation avec la CPE chargée du suivi de la classe : le mercredi après-midi pourra être retenu. Il appartient aux parents de s'assurer de la présence de leur enfant aux rattrapages.

En cas d'arrivée en retard d'un élève, l'enseignant décide de permettre ou non à l'élève de rejoindre la classe pour participer à l'évaluation, sans droit à un temps supplémentaire, ou de le diriger vers le bureau de la Vie Scolaire.

## **Cas particulier : Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle**

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première, il est convoqué en fin d'année de première à une évaluation ponctuelle de remplacement portant sur le programme de l'année de première.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de terminale, il est convoqué en fin d'année de terminale à une évaluation ponctuelle de remplacement portant sur le programme de l'année de terminale.

Les professeurs qui feront passer l'évaluation pourront s'appuyer sur les sujets de la Banque Nationale de Sujets. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

En cas d'absence(s), la note zéro s'applique.

## **FRAUDES ET TENTATIVES DE FRAUDES**

---

Les suites données aux fraudes et tentatives de fraudes pourront se traduire en sanctions délivrées par le Chef d'Etablissement : chapitre 4.2 du Règlement Intérieur du lycée.

## **LES MODALITES D'ÉVALUATION - LES DEVOIRS COMMUNS**

---

Les élèves seront informés des modalités d'évaluations mises en œuvre par leurs enseignants.

Des devoirs communs pourront être organisés en fonction de la progression de chaque classe.

### **Cas particulier : attribution de la note zéro**

La note zéro correspond à une évaluation, et non à une sanction. Elle correspond à un travail à valeur nulle.

L'enseignant peut avoir recours à ce cas particulier dans les situations suivantes :

- Devoir non rendu,
- Absence non justifiée à un devoir de rattrapage organisé en cours d'année,
- Copie blanche,
- Refus de se soumettre à une évaluation orale,
- Copie entachée de tricherie.

## Annexe – Tableau des coefficients

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales						
Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1	16		16	16		16
Enseignement de spécialité 2	16		16	16		16
Grand oral	10		10	14		14
			<b>60</b>			<b>60</b>
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales						
Enseignement de spécialité de 1 <sup>re</sup>	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive	6		6	6		6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			<b>40</b>			<b>40</b>
<b>Tous enseignements obligatoires</b>			<b>100</b>			<b>100</b>

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2	2	2	4
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			
Tous enseignements optionnels	6	8	14	4	4	8